

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle;
- VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

All I

Q.

Considérant que par deux requêtes identiques du 19 avril 1995 signées de Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU, Trésorier Général du parti « Union pour le Travail et la Démocratie » (U.T.D), membre du groupe de partis l'Alliance Génération Caméléon enregistrées à la même date au Secrétariat de la Cour, respectivement sous les numéros 0607 et 0625, l'Alliance Génération Caméléon demande le réexamen du score des voix obtenues par ladite Alliance et la reprise des élections dans la Circonscription Urbaine de Natitingou;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les requêtes précitées émanent d'une alliance de partis politiques laquelle n'a pas qualité pour exercer un recours contentieux en matière électorale ; qu'au surplus, elles ne contestent pas l'élection d'un ou plusieurs députés expressément désignés, ni ne portent en annexe aucune pièce pour soutenir les moyens de la requérante ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, lesdites requêtes sont irrecevables;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>.- Les requêtes de l'Alliance Génération Caméléon représentée par Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU, Trésorier Général du parti « Union pour le Travail et la Démocratie » (U.T.D), membre de ladite Alliance, sont irrecevables.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert Kpanipa KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.

#

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.-

Elisabeth K. POGNON.-